



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté de communes du Pays de Mormal,  
sur la modification simplifiée n°4  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
du Pays de Mormal (59)**

n°GARANCE 2024-7776

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays de Mormal, le 1<sup>er</sup> février 2024 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Mormal (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification a essentiellement pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle OAP POT01 sur la commune de Potelle, afin de supprimer le principe d'accès voirie pour des raisons de sécurité ;
- la modification du règlement graphique pour harmoniser le zonage sur la commune de Mecquignies pour deux parcelles et l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination ;

- la correction d'une erreur matérielle sur les communes de Landrecies, Maroilles, Le Favril et Locquignol afin de reporter les zones humides du SAGE en vigueur ;
- l'identification d'un changement de destination autorisée pour des bâtiments sur les communes de Hon-Hergies et de Maresches ;
- l'ajout ou la suppression d'emplacements réservés (ER) : suppression de l'ER n°2 sur la commune de Croix-Caluyau, ajout de l'ER n°3 sur la commune de Potelle pour la création d'un cimetière, ajout de l'ER n°1 en vue de créer des sentiers à vocation touristique sur les communes concernées par les anciennes voies ferrées (Potelle, Villereau, Gommegnies, Amfroipret, Bermeries, Bavay, Obies, Mecquignies, Saint-Waast, Bettrechies, Bellignies, Gussignies, Audignies, La Longueville) ;
- la modification du règlement écrit des zones urbaines UA, UB, UC et UD concernant les toitures en chaume existantes ;
- la correction d'une erreur matérielle sur le règlement écrit afin d'intégrer le sous-secteur Aa dédié aux aires d'accueil des gens du voyage, prévu par la modification approuvée le 22/06/2023 ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Mormal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR